

ARRETE MUNICIPAL N°26.03.07

Commission Communale de Sécurité
CENTRE DE LOISIRS BUSTEAU
9 avenue Busteau à Maisons-Alfort
Etablissement de type R et de catégorie 3

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 9 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

1. S'assurer du déverrouillage de l'ensemble des issues de secours en présence du public,
2. Assurer la fermeture complète des portes équipées de ferme-portes et en fonction du cloisonnement,
3. Assurer la surveillance permanente de l'équipement d'alarme situé dans le bureau pendant l'ouverture du public,
4. Remettre en état de fonctionnement la porte de recoupement entre la salle 3 et 4,
5. Poursuivre la formation des personnels sur la manipulation des extincteurs, la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment le fonctionnement de l'alarme incendie,
6. Poursuivre le remplacement des extincteurs conformément au rapport de vérification de Protect Sécurité,
7. Interdire l'emploi de fiche multiprise dans le bureau,
8. Compléter la signalétique des locaux sur support inaltérable et afficher les plans définitifs d'intervention et d'évacuation,
9. Mettre en place un BAPI dans la chaufferie,
10. Supprimer le stockage dans les locaux notamment dans la chaufferie,
11. Assurer la vacuité entre les salles 5 et 6.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'établissement est la Responsable unique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans le centre. Il est chargé de veiller à la bonne application des prescriptions du présent arrêté dans les plus brefs délais, de prendre toutes mesures de prévention de sauvegarde et d'informer si nécessaire le propriétaire des interventions ou travaux à réaliser.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 13 mars 2026




Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

MIS EN LIGNE LE 20.03.2026